

Zeitschrift: Générations : aînés
Herausgeber: Société coopérative générations
Band: 28 (1998)
Heft: 10

Artikel: Réduction des primes d'assurance maladie pour les Fribourgeois et les Genevois
Autor: Métrailler, Guy
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-826804>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 30.06.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Réduction des primes d'assurance maladie pour les Fribourgeois et les Genevois

Pour 1998, la Confédération accorde aux cantons des subsides destinés à réduire les primes des assurés de condition économique modeste et cela pour un montant de 2050 millions de francs. La répartition de cette somme entre les cantons se fait en fonction de leur population résidente, de leur capacité financière et du niveau des primes.

Les cantons doivent ajouter globalement 45% à la part du subside fédéral qui leur revient. Mais un canton peut diminuer de 50% au maximum la contribution à laquelle il est tenu, lorsque la réduction des primes des assurés de condition économique modeste est garantie. Le subside fédéral alloué à ce canton est alors réduit dans la même mesure. Les cantons romands ont tous demandé le maximum de subventions fédérales et ils y ont ajouté leur part complète. Voyons quels sont les critères d'octroi des subsides aux assurés:

Fribourg

Le subside est accordé aux assurés dont le revenu déterminant, selon avis de taxation fiscale, ne dépasse pas les montants indiqués ci-après:

FR	Personnes seules	Couples
sans enfant à charge	Fr. 34 000.-	Fr. 51 000.-
1 enfant à charge	Fr. 50 000.-	Fr. 59 000.-
2 enfants à charge	Fr. 58 000.-	Fr. 67 000.-
3 enfants à charge	Fr. 66 000.-	Fr. 75 000.-
4 enfants à charge	Fr. 74 000.-	Fr. 83 000.-

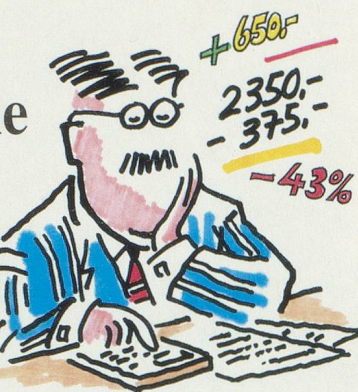
La réduction des primes est calculée en pourcent de la prime moyenne cantonale. Ont droit à une réduction

de primes de 30% les assurés qui ont un revenu déterminant de moins de 15% inférieur, de 50% les assurés qui ont un revenu déterminant de 15 à 29,9% inférieur, de 75% les assurés qui ont un revenu déterminant de 30 à 59,99% inférieur, de 85% les assurés qui ont un revenu déterminant de 60% ou plus inférieur à la limite de revenu applicable.

La prime moyenne cantonale est

GE

Personne seule sans charge légale
Couple ou personne seule avec une charge légale
Majoration des limites ci-dessus pour chaque charge légale supplémentaire



Genève

Le subside est accordé aux personnes dont le revenu déterminant est inférieur aux limites suivantes:

Subside mensuel

	Fr. 80.-	Fr. 60.-	Fr. 30.-
Personne seule sans charge légale	Fr. 15 000.-	Fr. 30 000.-	Fr. 35 000.-
Couple ou personne seule avec une charge légale	Fr. 21 000.-	Fr. 42 000.-	Fr. 50 000.-
Majoration des limites ci-dessus pour chaque charge légale supplémentaire	Fr. 6000.-	Fr. 6000.-	Fr. 6000.-

de: Fr. 54.- pour les enfants de 0 à 18 ans; Fr. 132.- pour les jeunes en formation de 19 à 25 ans; Fr. 201.- pour les adultes. Exemple de calcul pour un couple avec deux enfants. - Limite de revenu: Fr. 67 000.-. Revenu déterminant: Fr. 55 000.-. Différence Fr. 12 000.-, soit 17,91% inférieur à la limite de revenu. Les membres de cette famille ont donc droit à une réduction de prime correspondant à 50% du montant de la prime moyenne cantonale.

Pour les enfants des parents dont le revenu est inférieur aux limites précitées, le subside correspond au montant de la prime, mais au maximum à Fr. 90.- par mois. Le revenu déterminant est le revenu net imposable (feuille récapitulative 21 ch. 94. 00 «revenu net ICC» de la déclaration fiscale) auquel il faut ajouter 1/15^e de la fortune.

Subsides AVS

Pour les bénéficiaires de prestations complémentaires à l'AVS/AI (PC), de prestations d'assistance accordées par l'Office cantonal des personnes âgées (OCPA), de prestations d'assistance ou d'aide sociale de l'Hospice général, le montant du subside est égal à celui de la prime. Aucune démarche n'est nécessaire pour recevoir le subside. Les ayants droit reçoivent une attestation rose qu'ils doivent remettre à leur assureur maladie. Celui-ci déduira les subsides du montant des primes à encaisser.

Le mois prochain, Jura et Neuchâtel.

Subside AVS

Pour les bénéficiaires de prestations complémentaires à l'AVS/AI (PC), le montant du subside est égal à celui de la prime. Ceux-ci n'ont pas de

demande de subside à présenter. Pour les autres, la demande de subside doit être présentée au bureau communal en fournissant une copie de l'avis de taxation fiscale ou un certificat de salaire pour

1997 et l'attestation d'assurance. Le subside est versé à l'assureur qui le déduit des primes.

Guy Métrailler